

AP N° 27/2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERRUPTION DES TRAVAUX RELATIFS AUX
CONSTRUCTIONS SUR LES ZONES URBANISEES EN PERIODE ESTIVALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILD

Vu le CGCT et en particulier ses articles L 2211-1, L 2211-5 et L 2212-2,
Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de la construction et de l'Habitat,

Considérant qu'il convient de protéger la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut lui porter atteinte,
Considérant la possibilité accordée au Maire d'interdire les travaux bruyants pendant certaines périodes,
Considérant le contexte estival propre à la commune Station Classée de Tourisme, il convient de veiller particulièrement au respect de tranquillité publique en période estivale,

ARRETE

Article 1er : Interruption des travaux relatifs aux constructions

Durant les mois de Juillet et Août, sont interdits tous les travaux de construction de bâtiments et d'ouvrage gênants par leur intensité sonore, les vibrations transmises, le caractère répétitifs des bruits occasionnés.

Article 2 : Périmètre d'application

Ces dispositions sont applicables sur les secteurs urbanisés du territoire délimités par le plan joint sauf exceptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Les habitations situées de chaque côté des routes utilisées comme limites sur le plan annexé seront concernées par cette interdiction.

Article 3 : Exceptions

Les travaux sont autorisés dans les bâtiments publics, les bâtiments scolaires, pour tous travaux liés à la défense contre la mer et tous travaux d'urgence d'utilité publique

Article 4 : Urgences

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire sur demande écrite préalable du bénéficiaire, en cas de travaux urgents pour les réparations rendues nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les bâtiments existants ou pour toute cause de force majeure.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises au préalable.

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Policier municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Matignon et toute autre autorité dûment habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de publier, notifier et faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et affiché.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-CAST LE GUILD

Le 6 Juillet 2026

Marie-Madeleine MICHEL

Maire



ID : 022-212202824-20260706-202607061324-AR

